

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JORY (HAUTE-GARONNE)

L'an deux mille vingt-six, le 7 juillet à 20h, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de SAINT-JORY (HAUTE-GARONNE), étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Victor DENOUVION, Maire. Convocation du 01/07/2026.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Étaient présents : DENOUVION Victor, GUERRERO Lionel, FEZZANI Sofia, CARNEIRO Jean-Marc, DE CARVALHO Albertine, LINARES François, BENCHARGUI Suzanne, BOUTRY Pascal, ROSSETTO Claudine, FARRET Corinne, ROQUES Patrick, LASSAGNE Frédéric, COSTES-ROBLES Christelle, CHIBLI Rachid, GNALY Wilfried, GEROMEL Bastien, CAUSSE Dorian, PATEY Stéphanie, BLOT Clément.

Était absent : BRUGERE Thierry.

Était excusée : CHEMIN Marie-Ange.

Avait donné pouvoir : BELBEZE Isabelle à CHIBLI Rachid, ABOULGHAZI Naziha à CAUSSE Dorian, MILHORAT Claude à CARNEIRO Jean-Marc, BAHUT Cécile à FEZZANI Sofia, LAIGNELET Anne à ROQUES Patrick, MATEESCU Georgiana à DENOUVION Victor, DEHAUMONT Elodie à COSTES-ROBLES Christelle, DANIEAU Thierry à BLOT Clément.

M. Dorian CAUSSE est élu secrétaire de séance.

Présents	: 19
Votants	: 27
Pour	: 27
Contre	:
Abstention	:

OBJET : DÉLIBÉRATION N° 2026-113 – ÉLAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES HAIES SUR LE DOMAINE PUBLIC – FIXATION DU TARIF DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE

M. BOUTRY, rapporteur, informe le Conseil Municipal qu'un arrêté général en matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public sera prochainement pris.

L'entretien et l'élagage régulier des arbres ou des haies donnant sur la voie publique ou le domaine public visent à sécuriser les infrastructures et les usagers qui peuvent les emprunter.

La chute d'arbres peut avoir des effets sur le fonctionnement des infrastructures comme une coupure d'électricité ou l'interruption d'une voie de la circulation.

Les riverains, bailleurs, syndics de copropriété, gestionnaire d'immeubles, doivent obligatoirement élaguer les arbres, arbustes ou haies en bordure des voies publiques ou privées, de manière à ce qu'ils ne gênent pas le passage des piétons, ne cachent pas les feux de signalisation et les panneaux (y compris la visibilité en intersection de voirie).

Il est également primordial d'éviter les risques de chutes d'arbres sur les véhicules et personnes empruntant des axes de communication et de ménager une visibilité suffisante pour le réseau routier.

En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Le Maire a le devoir de protéger sa population contre des risques de toute nature.

L'article L. 2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi n°2019-1461 dite « Engagement et proximité », renforce les pouvoirs du maire en lui octroyant le pouvoir de prononcer des amendes administratives.

Le maire notifie par écrit à la personne intéressée les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que les sanctions encourues. Cette notification mentionne la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

À l'expiration de ce délai de dix jours, si la personne n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, le maire la met en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de dix jours.

À l'issue de ce second délai et à défaut d'exécution des mesures prescrites, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende administrative prévue au premier alinéa du I. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés.

En matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public, tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu, peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros.

Ici, la possibilité d'infliger une amende s'ajoute aux dispositions prévues par l'article L. 2212-2-2 du CGCT qui prévoit que, dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le Maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation en application de l'article L. 2213-1 du CGCT, les frais afférents aux opérations sont pris à la charge des propriétaires négligents.

L'amende administrative et les frais afférents aux opérations sont recouvrés au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

M. BOUTRY propose au conseil municipal de fixer l'amende administrative proportionnellement à la gravité des manquements constatés en tenant compte de l'importance du trouble causé, soit :

Type de végétaux	Montant de l'amende
Haies, arbustes (entrave circulation piétons, véhicules, visibilité signalisations)	135 euros
Arbres hauteur, branches (réseaux aériens électricité, éclairage public, circulation)	300 euros
Arbres risques de chutes	500 euros

Vu, l'article L. 2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu, la loi n°2019-1461 dite « Engagement et proximité

Vu, l'arrêté municipal N°: 2025-07-126, article 11

Vu l'exposé de M. BOUTRY, rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DIT que, dès lors que tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu a été constaté, notamment en matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public, conformément à l'article L.2212-2-1 du CGCT, le maire lui impose le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public ;

DIT que la possibilité d'infliger une amende s'ajoute aux dispositions prévues par l'article L. 2212-2-2 du CGCT qui prévoit que, dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le Maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation en application de l'article L. 2213-1 du CGCT, les frais afférents aux opérations sont pris à la charge des propriétaires négligents ;

DIT que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé ;

FIXE le montant de l'amende administrative comme suit :

Type de végétaux	Montant de l'amende
Haies, arbustes (entrave circulation piétons, véhicules, visibilité signalisations)	135 euros
Arbres hauteur, branches (réseaux aériens électricité, éclairage public, circulation)	300 euros
Arbres risques de chutes	500 euros

DIT que, l'amende administrative est recouvrée selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Publié le : 10 JUIL. 2026


Le Maire, Victor DENOUVION




Le secrétaire de séance, Dorian CAUSSE